

Rep.N°

10/502

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2010.

6^e Chambre

Accident de travail
Contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif

En cause de:

S.A. VIVIUM, dont le siège social est
établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale, N°
153;

Appelante, représentée par Maître Destexhe
R., avocat à Huy;

Contre:

1. G décédé;

2. ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES
CHRETIENNES, dont les bureaux sont établis
à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, N°
579 - BP 40;

Deuxième intimée, représentée par Maître
Gaj loco Maître Delfosse V., avocat à
Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Par jugement du 28 mars 1990, le Tribunal du travail de Huy désignait en qualité d'expert le Docteur MATAGNE avec pour mission de décrire les lésions dont se plaignait Monsieur Gustave G , de dire s'il s'agissait des conséquences de l'accident du travail survenu le 10 octobre 1987 alors qu'il était au service de la SPRL GARAGE DE TIHANGE, de déterminer les taux et durées des diverses incapacités de travail, de préciser la date de consolidation et de fixer le taux de l'incapacité permanente éventuelle.

Le Docteur MATAGNE a déposé le 2 avril 1992 un rapport dont les conclusions sont les suivantes :

« 1°) Monsieur G a bien présenté une hépatite toxique et cette hépatite toxique a entraîné une période d'incapacité temporaire totale du 19/10/87 au 13/03/88.

2°) On peut considérer que l'on peut consolider en date du 14/03/88 avec une incapacité permanente partielle de 15%.

3°) Le problème fondamental est de savoir s'il faut considérer que cette hépatite toxique doit être considérée comme un accident du travail ou comme une maladie professionnelle.

Autrement dit, le patient a été exposé pendant trois jours distincts à savoir le 2 ou le 3/10/87, le 09/10/87 et le 10/10/87 aux produits qui ont engendré cette hépatite toxique.

Le problème est de déterminer si ce type d'exposition correspond à la définition d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle mais ceci est une notion juridique et non pas une notion médicale. »

Par jugement du 17 novembre 1993, le Tribunal du travail de Huy a entériné le rapport d'expertise quant à la période d'ITT, la date de consolidation et le taux d'IPP, estimant que l'événement soudain consistait dans la manipulation de produits toxiques (2^e feuillet) :

« Attendu qu'une manipulation de produits toxiques a entraîné une lésion ; que cette manipulation constitue un événement soudain dès

qu'il est admis qu'elle est localisée dans l'exercice de l'activité, même si on ne peut préciser la date avec certitude ;

Attendu que la lésion est due à une manipulation d'un produit et non à la manipulation habituelle et prolongée de ce produit ;

Attendu, pour ces motifs et ceux repris au jugement du 28 mars 1990, qu'il y a bien eu accident du travail indemnisable. ».

Le Tribunal du travail de Huy a, dès lors :

- condamné la SA VIVIUM (anciennement dénommée SA ZURICH) à payer à l'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après ANMC) la somme de 191.551 francs à majorer des intérêts légaux depuis le 1^{er} avril 1988;
- condamné la SA VIVIUM (anciennement dénommée SA ZURICH) à indemniser Monsieur G ;
- ordonné la réouverture des débats à l'audience du 5 janvier 1994, aux fins de déterminer le salaire de base à prendre en considération.

Par exploit signifié le 27 décembre 1993 à Monsieur G , la SA VIVIUM (alors SA ZURICH) a interjeté appel de ce jugement devant la Cour du travail de Liège. Par exploit séparé en date du 28 décembre 1993, l'appelante a également dirigé son appel contre l'ANMC.

La Cour du travail de Liège a rendu son arrêt en date du 17 octobre 1994 : considérant que par jugement du 28 mars 1990, non frappé d'appel et donc devenu définitif entre les parties, le Tribunal du travail avait désigné le Docteur MATAGNE en qualité d'expert après avoir reconnu la réalité du fait accidentel et lui avoir donné une date précise à savoir le 10 octobre 1987, la Cour a déclaré l'appel non fondé.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt.

Par arrêt rendu le 30 septembre 1996, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué et a renvoyé la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

Par exploit du 30 mars 1999, Monsieur Gustave G et l'ANMC ont cité la SA VIVIUM (alors SA ZURICH) à comparaître devant cette Cour du travail.

La SA ZURICH a déposé ses conclusions et ses conclusions additionnelles le 13 avril 1999.

Le 30 avril 2007, l'instance a été reprise par la SA VIVIUM.

L'ANMC a déposé ses conclusions le 23 juillet 2004 et le 11 mars 2009.

Monsieur Gustave G est entre-temps décédé.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 21 décembre 2009.

Chacune des parties encore à la cause a déposé un dossier de pièces.

II. DISCUSSION.

II.1. Position de la SA VIVIUM.

La SA VIVIUM soutient, tout d'abord, que le jugement du Tribunal du travail de Huy du 28 mars 1990 est un jugement avant dire droit, qui ne s'est pas prononcé de manière définitive sur l'existence d'un accident du travail, ayant seulement estimé qu'à première vue, il pourrait s'agir d'un accident du travail *« étant donné la localisation dans le temps d'un travail de peinture particulièrement nocif ou pouvant l'être »*.

S'il fallait considérer que le jugement du Tribunal du travail de Huy du 28 mars 1990 ne constitue pas un jugement avant dire droit mais une décision tranchant de manière définitive la question de savoir s'il s'agissait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en décidant qu'il s'agissait d'un accident du travail, alors la SA VIVIUM, par voie de conclusions, forme appel ampliatif à l'encontre dudit jugement.

Sur le fond du litige, la SA VIVIUM estime qu'il ressort des investigations effectuées par le Docteur MATAGNE dans le cadre de l'expertise judiciaire, que la lésion n'est apparue qu'après plusieurs journées de travail, ce qui démontre l'absence d'événement soudain et, partant, la non-application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

A titre subsidiaire, la SA VIVIUM conteste la persistance d'une incapacité permanente partielle dans le chef de Monsieur G, estimant que celui-ci présentait déjà une altération hépatique avant l'accident et qu'il y a eu retour à l'état antérieur.

II.2. Position de l'ANMC.

L'ANMC postule la confirmation des jugements du Tribunal du travail de Huy des 28 mars 1990 et 17 novembre 1993 quant à l'événement soudain et l'existence d'un accident du travail.

Quant aux séquelles indemnissables, l'ANMC conteste la position de la SA VIVIUM et estime que le rapport d'expertise doit être entériné en ce qu'il retient un taux d'IPP de 15%.

II.3. Décision de la Cour du travail:

II. 3.1.

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail définit l'accident du travail comme étant « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* »; le texte précise que : « *L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.* ».

Aux termes de l'article 9 de la même loi, « *Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.* ».

En vertu de ces dispositions légales, il incombe à la victime d'apporter la preuve d'un événement soudain, survenu pendant l'exécution du contrat et ayant entraîné une lésion.

Pour prouver l'événement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être épinglé un élément bien identifié qui a pu produire la lésion (Cass., 20 octobre 1986, *J.T.T.*, 1986, p. 504; Cass., 19 février 1990, *Pas.*, 1990, I, 701; Cass., 20 janvier 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 292; Cass., 18 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 329).

L'événement soudain ne doit pas s'être produit instantanément. La Cour du travail d'Anvers précisait déjà à ce sujet dans un arrêt du 27 octobre 1976 (*J.T.T.*, 1979, p. 296) que l'événement soudain peut consister en des efforts apparents ayant absorbé de nombreuses heures, le temps ne pouvant être assimilé à la beaucoup plus longue durée de l'exposition à l'action du milieu de travail qui est nécessaire pour provoquer une maladie professionnelle. La maladie professionnelle est la conséquence d'une dégradation progressive à laquelle aucune date de début ne peut être attribuée.

II.3.2.

En l'espèce, Monsieur G a été exposé aux produits toxiques qui ont causé l'hépatite toxique pendant trois jours distincts, à savoir : le 2 ou le 3 octobre 1987, le 9 octobre 1987 et le 10 octobre 1987.

Le Docteur MATAGNE considère que :

« L'hépatite présentée fin 1987 est bien une hépatite toxique qui est en rapport avec une manipulation de différents produits et notamment

différents solvants, mais il est extrêmement important de signaler que cette manipulation et l'utilisation de ces produits ne s'est pas déroulée uniquement le 10 octobre 1987, mais qu'en fait, il y a une manipulation de produits de peinture pendant une durée de 4 à 5 heures, soit le 2, soit le 3 octobre 1987, puis à nouveau une période de 4 à 5 heures le 9 octobre 1987, puis une période de 8 heures le 10 octobre 1987. On peut raisonnablement dire que l'hépatite provient de la manipulation de produits spécifiques durant ces trois périodes définies, mais il n'est pas possible médicalement de dire si l'hépatite provient de la manipulation du 2 ou du 3, ou bien du 9 ou bien du 10. » (page 9 du rapport d'expertise).

Toutefois, l'expert précise :

« Il est néanmoins possible de répondre à une interrogation qu'on trouve dans les attendus du Tribunal, notamment le dernier attendu du deuxième feuillet, en disant que l'avis de l'expert est de dire que l'intoxication hépatique n'est pas le point d'aboutissement nécessaire d'une affection chronique et progressive qui serait survenue s'il n'y avait pas eu l'activité particulière du 10 octobre 1987, mais l'intoxication hépatique est une suite de l'activité exécutée aux trois dates susmentionnées. » (page 10 du rapport d'expertise).

Le fait que l'affection hépatique ne résulte pas d'une dégradation progressive de l'organisme de Monsieur G , consécutive à une longue exposition au risque professionnel, doit amener à exclure la maladie professionnelle en l'espèce.

L'expert judiciaire constate clairement que la lésion a été engendrée par la manipulation de produits spécifiques durant l'un des trois jours concernés, sans pouvoir préciser si elle provient de la première, de la deuxième ou de la troisième manipulation.

C'est, dès lors, à bon droit que le Tribunal du travail de Huy a décidé que *« la lésion est due à une manipulation d'un produit et non à la manipulation habituelle et prolongée de ce produit »*.

La Cour du travail retient, comme les premiers juges, que l'événement soudain est établi et que l'on se trouve en présence d'un accident du travail indemnisable sur la base de la loi du 10 avril 1971.

Sur ce point, le jugement du 17 novembre 1993 sera confirmé, de même que le jugement du 28 mars 1990.

II.3.3.

Une autre question litigieuse, soulevée par la SA VIVIUM avant le décès de Monsieur G , concerne l'incapacité permanente partielle de celui-ci.

Cette question concerne l'ANMC dans la mesure où elle est subrogée aux droits de son affilié conformément aux dispositions de l'article 136, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le Docteur MATAGNE a relevé qu'avant l'événement du mois d'octobre 1987, Monsieur G avait présenté une imprégnation caractérisée par des altérations chroniques des tests hépatiques avec à certains moments des retours à la normale. Selon l'expert : « *En fait on ne peut pas parler d'une maladie, mais d'intoxication passagère entraînant des répercussions hépatiques mais réversibles.* » (page 10 du rapport d'expertise).

Par contre, l'expert considère que, des suites de l'accident d'octobre 1987, le patient conserve une incapacité permanente partielle de 15%.

Il justifie ce taux d'IPP par le fait que « *il existe une contre-indication à l'embauche pour les produits hépato-toxiques qui doivent être utilisés de manière non négligeable dans le marché du travail de Monsieur G* ».

La Cour du travail est d'avis que l'expert judiciaire a correctement évalué le taux de l'incapacité permanente partielle dont restait atteint Monsieur G suite à l'accident du travail dont il fut victime.

Le jugement du 17 novembre 1993 sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Reçoit l'appel et l'appel ampliatif de la SA VIVIUM et les déclare non fondés.

Confirme les jugements du 28 mars 1990 et du 17 novembre 1993 en toutes leurs dispositions.

Condamne la SA VIVIUM aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par l'ANMC et fixés par la Cour du travail à la somme de 291,50 €.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI Conseiller

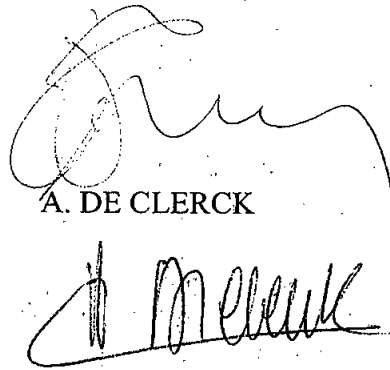
P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre d'ouvrier

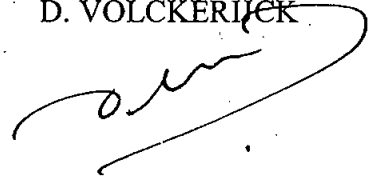
Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

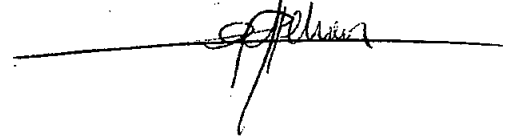
P. THONON


A. DE CLERCK

D. VOLCKERIJCK



L. CAPPELLINI

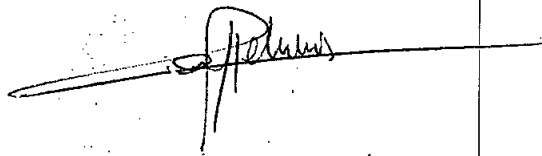


et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quinze février deux mille dix, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

L. CAPPELLINI



A. DE CLERCK

